

VD_OMNI PE.2024.0005 vom 25. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0005

FR: VD_OMNI PE.2024.0005 du 25 septembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0005 del 25 settembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de réexamen d'un refus de délivrance d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante iranienne née en 1938. Pour l'essentiel, la recourante invoque son mauvais état de santé et le fait qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Iran du soutien et du suivi que son fils est en mesure de lui dispenser en Suisse; or, ces éléments n'ont pas été invoqués devant l'autorité intimée lorsqu'elle a statué négativement à l'issue de la procédure précédente. En outre, il n'est ni allégué, ni démontré que l'état de santé de la recourante se soit gravement détérioré depuis la décision de refus, entrée en force il y a moins d'une année et demie, à un point tel qu'il faille examiner à nouveau sa situation sous l'angle du cas de rigueur. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 91 et 99 LPA-VD).

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 précité consid. 3a; PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation

de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1 er février 2017 consid. 3b). b) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêt TF 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités; CDAP PE.2020.0266 du 25 mars 2021 consid. 2a).

E. 3

a) Dans le cas d'espèce, on relève à titre préliminaire que la conclusion par laquelle la recourante demande qu'une autorisation de séjour lui soit accordée est irrecevable. Dès lors que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande, traitée comme une demande de réexamen, la recourante peut tout au plus demander que cette décision

d'irrecevabilité soit annulée et que la cause soit renvoyée à l'autorité intimée, pour qu'elle entre en matière et statue à nouveau. b) La recourante fait valoir que sa situation personnelle n'aurait pas suffisamment été prise en considération dans la procédure ayant abouti à la décision sur opposition du 13 mars 2023. Pour l'essentiel, elle invoque son mauvais état de santé et le fait qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Iran du soutien et du suivi que son fils, B. _____, est en mesure de lui dispenser en Suisse. On relève que ces éléments n'ont pas été invoqués devant l'autorité intimée lorsqu'elle a statué négativement à l'issue de la procédure précédente. Dans la décision précitée, l'autorité intimée a, certes, motivé son refus par la non réalisation des conditions posées à l'art. 28 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), notamment en ce que la recourante ne démontrait pas l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse. Mais elle a en outre estimé que la recourante ne représentait pas un cas de rigueur, au sens où l'entend l'art. 30 al. 1 let. b LEI. L'autorité intimée a retenu à cet égard que la recourante n'avait pas allégué être en mauvaise santé, ni se trouver dans une situation de détresse personnelle. Or, il n'apparaît pas que la recourante ignorait, durant la procédure précédente, son état de santé – ceci d'autant moins qu'elle souffre d'une cardiopathie hypertensive depuis plus de dix ans (cf. certificat médical du 10 novembre 2023) – et sa situation personnelle dans son pays d'origine, ni qu'elle ne pouvait ou n'avait pas de raison de s'en prévaloir à cette époque (cf. art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). A l'appui de sa nouvelle demande, la recourante a produit un rapport médical, dont il ressort qu'elle souffre depuis dix ans environ d'une cardiopathie hypertensive avec hypertrophie ventriculaire modérée. En outre, elle est limitée dans ses déplacements et doit faire usage de béquilles. La recourante fait valoir que cette atteinte à sa santé nécessite dorénavant une assistance journalière, que seul son fils, médecin, serait en mesure de lui garantir en Suisse. Elle ajoute à cet égard qu'aucun de ses trois fils restés en Iran ne pourrait lui apporter un soutien comparable, tant en raison de leurs situations familiales respectives qu'en raison de l'éloignement géographique. On rappelle à cet égard que des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.; Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, [Directives LEI], état au 1^{er} juin 2024, ch. 5.6.10.5). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; arrêts TF 2C_638/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.2; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2; arrêts TAF F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3; C-889/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.5.2; C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013, consid. 6.4). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une exemption aux

conditions d'admission (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et réf.). En l'occurrence, on gardera à l'esprit que la précédente décision est entrée en force il y a moins d'une année et demie. Or, il n'est ni allégué, ni démontré que l'état de santé de la recourante se soit gravement détérioré durant cet intervalle de temps. La situation générale de la recourante n'a pas évolué de manière significative depuis la décision précitée de renvoi. La recourante souffrait déjà de cardiopathie à son arrivée en Suisse et il n'est toujours pas démontré qu'aucun traitement ne soit disponible en Iran contre cette pathologie, dont elle souffre vraisemblablement en raison de son âge. Ainsi, les circonstances évoquées par la recourante ne se sont pas modifiées à un point tel qu'il faille examiner à nouveau sa situation sous l'angle du cas de rigueur. c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en confirmant l'irrecevabilité de la demande de nouvel examen.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que la recourante en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.